

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2021-L0429/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait du Groupement DIACFA AUTOMOBILES/CALT de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 26 juillet contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct n°2021-01/MICA/SG/CBA/DG/PRM pour l'acquisition de matériels roulant au profit du Conseil Burkinabè de l'Anacarde (CBA) (lot 01)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 août 2021 du GROUPEMENT DIACFA AUTOMOBILES/CALT contre décision rendue par l'ORD en sa séance du 26 juillet 2021 ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Souleymane ZONGO, juriste du Groupement DIACFA AUTOMOBILES/CALT ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Jean Apollinaire SANA, personne responsable des marchés (PRM) du Conseil Burkinabè de l'Anacarde (CBA) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Bibata SANA, Messieurs Moumounou GNESSIEN, Mamadou KONKOBO et Oumar OUEDRAOGO, respectivement juristes et agents de PROXITEC INTERNATIONAL SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que Groupement DIACFA AUTOMOBILES/CALT a saisi l'ORD a l'effet de voir retirer sa décision rendue par l'ORD en sa séance du 26 juillet 2021 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 26 juillet 2021 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 16 août 2021 ;

que le GROUPEMENT DIACFA AUTOMOBILES/CALT a saisi l'ORD par lettre en date du 03 août 2021, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de l'industrie du commerce et de l'artisanat (MICA) a lancé l'appel d'offres ouvert direct n°2021-01/MICA/SG/CBA/DG/PRM pour l'acquisition de matériels roulant au profit du Conseil Burkinabè de l'Anacarde (lot 01) ;

le requérant expose que l'ORD par sa décision n°2021-L0402/ARCOP/ORD du 26 juillet 2021, a décidé que sa plainte n'est pas fondée sur tous les motifs soulevés contre l'offre de l'attributaire au lot 1 ; qu'aucune preuve de non-conformité n'a été fournie ; que cette décision de l'ORD a purement et simplement ignoré sa plainte qui portait sur les critères d'évaluation, les spécificités techniques retenues et le réexamen des offres conformément aux critères standards de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 ; que concernant sa contestation de l'authenticité de certains documents fournis par la société PROXITEC INTERNATIONAL SA, attributaire provisoire notamment une autorisation du fabricant et un certificat de tropicalisation, l'ORD a conclu à un défaut de preuve ; qu'il estime que ce qui précède est une erreur manifeste d'appréciation de la part de l'ORD ; que concernant sa demande de réexamen des offres conformément au dossier standard de l'arrête précité, il vient apporter des éléments nouveaux ; que relativement au défaut de preuve de non-conformité, le constructeur MITSUBISHI MOTORS CORPORATION a indiqué qu'il n'a jamais délivré d'autorisation du fabricant, ni de certificat de tropicalisation à l'attributaire ; qu'il a demandé une confirmation de la réponse du constructeur qui est sans appel, confère les pièces 1 et 2 ; que l'ORD avait renvoyé la CAM à procéder à la vérification de l'authenticité de l'autorisation du fabricant, du certificat de tropicalisation et du catalogue du produit ; que sa demande de réexamen des offres est justifiée par l'écart énorme qui existe entre son offre soixante-huit millions, neuf cent cinquante-neuf mille neuf cent soixante-trois (68.959.963) FCFA et celle de l'attributaire provisoire trente millions sept cent six mille sept cent quarante-six (30.706.746) FCFA; qu'il est curieux que la somme coût d'utilisation+pénalités+marges de préférence présente un si grand écart entre les deux offres alors qu'ils proposent la même marque de véhicule ; que la flagrante de l'écart entre les deux offres témoigne soit des erreurs de calcul, soit des caractéristiques fantaisistes de la marque précitée ; qu'en tout état de cause, son offre toutes taxes comprises est moins disante et les pénalités qu'il encourait ne pourraient porter que sur le coût de la sommation en cycle urbain en (04) quatre ans ou (100.000) cent mille kilomètres (Km), mais qui est la consommation réelle de la marque en question ; qu'en plus il est prévu une réduction de 2% de son offre financière HTVA, pour le soumissionnaire qui apporte la preuve de la disponibilité du véhicule proposé, qu'il n'en est rien de l'offre financière alors qu'il remplit la condition exigée ; qu'au regard de ce qui précède, il sollicite de l'ORD le retrait de la décision ci-dessus citée, en ce sens qu'elle n'est pas conforme à la réglementation sur la commande publique ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

**sur la discussion,**

considérant qu'il ressort de la décision n°2021-L0402/ARCOP/ORD du 26 juillet 2021 que la plainte du requérant n'est pas fondée sur tous les motifs soulevés contre l'offre de l'attributaire provisoire du lot 01, aucune preuve de non-conformité n'ayant été fournie ;

considérant que le requérant demande le retrait de la décision dont le dispositif est ci-dessus rappelé fondement pris de son argumentaire développé plus haut ;

considérant que la CAM a expliqué que le requérant à la séance du 26 juillet n'avait pas fourni de preuves ; que cependant, s'il détient des preuves de non authenticité, il doit les verser ; que les prix sont fixés librement par les soumissionnaires et que l'offre de l'attributaire provisoire étant la moins disante, il paraissait judicieux pour elle de lui attribuer le marché ; que le requérant a subi l'abattement de 2% sur son offre contrairement à ses dires ; que le rapport d'évaluation a été versé à l'ORD pour vérifications ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que la décision ne doit pas être retirée car le requérant n'apporte aucun élément nouveau ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur la question de l'authenticité de autorisation du fabricant et du certificat de tropicalisation fournie par la société PROXITEC INTERNATIONAL SA, il ya lieu de retirer la décision et de renvoyer la CAM à procéder aux vérifications nécessaires afin de s'assurer de l'authenticité des autorisations de fabricant fournis par DIACFA Automobiles et PROXITEC SA ; que les résultats desdites vérifications doivent être communiqués à l'ARCOP avant d'en tirer les conséquences de droit ;

que sur les autres aspects de sa plainte, il n'y a pas lieu de retirer la décision aucun élément nouveau de nature à remettre en cause ladite décision n'ayant été apporté ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait du Groupement DIACFA AUTOMOBILES/CALT est partiellement fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait du GROUPEMENT DIACFA AUTOMOBILES/CALT est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait du GROUPEMENT DIACFA AUTOMOBILES/CALT est fondée uniquement sur la question de l'authenticité de l'autorisation de fabricant fournie par Proxitec SA ;**

**-de retirer la décision rendue le 26 juillet 2021 uniquement sur ce point ; qu'ainsi ladite décision est donc maintenue en ce qui concerne les autres aspects de la plainte du GROUPEMENT DIACFA AUTOMOBILES/CALT ;**

**-que statuant à nouveau sur la question de cette autorisation de fabricant, il y a lieu de renvoyer la CAM à procéder aux vérifications nécessaires afin de s'assurer de l'authenticité des autorisations de fabricant fournis par DIACFA Automobiles et Proxitec SA ; que les résultats desdites vérifications doivent être communiqués à l'ARCOP avant d'en tirer les conséquences de droit ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct n°2021-01/MICA/SG/CBA/DG/PRM pour l'acquisition de matériels roulant au profit du Conseil Burkinabè de l'Anacarde (CBA) (lot 01) sous réserves des vérifications ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 août 2021

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**